

## Salaires minima - Artistes-interprètes

Salaires minima bruts au 1er janvier 2025

Rémunération au cachet

Avenant n°20 du 29 novembre 2024, étendu

Emissions dramatiques (article 5.14.1)	
Journée de répétition ou d'enregistrement	289,23 €
Journée unique	304,99 €
Prestation de lecture d'une durée inférieure à 4 heures	152,49 €

Emissions de variétés (article 5.14.2)	
Répétitions effectuées en dehors de la journée d'enregistrement	
<i>Répétition d'une durée inférieure ou égale à 4 heures</i>	184,90 €
<i>Répétition d'une durée supérieure à 4 heures</i>	289,23 €
Enregistrement	419,31 €

Emissions lyriques (article 5.14.3)	
Répétition ou enregistrement	
<i>Soliste</i>	432,86 €
<i>Artistes des chœurs</i>	289,23 €
Préparation ou déchiffrage (3 heures maximum)	
<i>Soliste</i>	165,96 €
<i>Artistes des chœurs</i>	110,89 €

Emissions chorégraphiques (article 5.14.4)	
Répétition ou enregistrement (6h de travail effectif au maximum)	
<i>Soliste</i>	432,86 €
<i>Corps de ballet</i>	289,23 €

Reportages en direct ou en différé d'extraits de spectacles (article 6.2)	
Reportage effectué dans les conditions de l'article 6.2.1.b (pas de gré à	73,64 €

Prestations destinées à l'actualité (article 6.3)	
Prestations effectuées dans les conditions de l'article 6.3.1 (pas de gré à	170,16 €

Indemnités de costumes (article 5.13)	
Indemnités visées à l'article 5.13.1	
Engagement pour une journée unique	
<i>Tenue de ville</i>	18,34 €
<i>Tenue de soirée</i>	30,10 €
Engagement pour plusieurs jours	
<i>Tenue de ville</i>	14,67 €
<i>Tenue de soirée</i>	24,77 €

Indemnités visées à l'article 5.13.2	
Homme : pourpoint	14,56 €
Femme	
<i>Tutu court</i>	14,56 €
<i>Tutu romantique</i>	24,77 €
Chaussons	5,60 €

**\* La durée du travail journalière est de 9 heures (6 heures pour les mineurs de moins de 16 ans), y compris le temps passé à l'habillage et au maquillage, dans la limite d'une heure. La durée du travail hebdomadaire est de 45 heures (5 x 9 heures) pour les adultes.**

**Emissions dramatiques :** artistes engagés pour la réalisation télévisuelle de tout ou partie d'une œuvre dramatique ou d'extraits d'œuvres dramatiques, à l'exclusion des artistes n'interprétant qu'un texte chanté ou qu'un numéro de variété ou de danse, mais y compris les artistes n'ayant qu'un texte parlé, sans aucune mesure à respecter ni à chanter, les prestations de voix hors champ ou de lectures de commentaires.

**Emissions chorégraphiques :** artistes engagés pour des réalisations télévisuelles totales ou partielles d'une œuvre chorégraphique constituée d'une suite de pas et d'enchaînements corporels réglés à l'avance, à l'exclusion des artistes n'interprétant qu'un texte parlé ou chanté ou qu'un numéro de variétés.

**Emissions lyriques :** artistes engagés pour des réalisations télévisuelles de tout ou partie d'une œuvre lyrique ou d'une émission comportant seulement des extraits d'œuvres lyriques, y compris les artistes de chœurs interprétant à l'image en chœur la partie de l'œuvre lyrique les concernant si celle-ci est intégrée à une action dramatique et qu'ils doivent la connaître par cœur, mais à l'exclusion des artistes n'interprétant qu'un texte parlé, qu'un numéro de variétés ou de danse et des artistes n'ayant qu'un texte parlé, sans aucune mesure à respecter ni à chanter (pour ces derniers, application des dispositions prévues pour les émissions dramatiques).

**Emissions de variétés :** artistes engagés pour des émissions faisant appel à des prestations dans des conditions autres que celles prévues pour les émissions dramatiques, lyriques ou chorégraphiques, à l'exclusion des artistes chorégraphiques qui relèvent en toute hypothèse des dispositions prévues pour les émissions chorégraphiques.